



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

maîtres ouvriers

Question écrite n° 11357

Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire sur la situation du corps des maîtres ouvriers, qui n'ont pas pu bénéficier d'une revalorisation de leur statut suite au protocole du 14 mars 2001. Les maîtres ouvriers recrutés conformément à l'article 14 du décret du 14 janvier 1991 ne se trouvent pas concernés par les dispositions du protocole d'accord et craignent un frein quant à leur déroulement de carrière. En effet, à l'issue de leur période de stage de douze mois, les ouvriers professionnels qualifiés, qui ont pu bénéficier de la promotion au grade de maître ouvrier se trouveront sur la même liste à prétendre concourir à l'avancement de grade de maître ouvrier principal, sachant que la proportion des maîtres ouvriers principaux ne peut dépasser plus de 15 % de l'effectif du corps au sein de l'établissement. Cette situation pourrait entraîner des nominations de ces agents au détriment des maîtres ouvriers issus des concours ayant en leur possession les diplômes qui étaient requis avant la signature du protocole. Plusieurs organisations syndicales expriment la proposition de fusionner les grades de maître ouvrier et de maître ouvrier principal et que s'ouvrent des négociations sur ce sujet, ainsi que sur la nécessaire création d'un grade de technicien qui prenne en compte les évolutions qualitatives de nos professions depuis vingt ans. Il souhaite connaître les projets du Gouvernement sur ce point soulevé. - Question transmise à M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées.

Texte de la réponse

S'agissant de la carrière des maîtres ouvriers, les modifications statutaires ont permis d'ajouter de nouvelles possibilités de promotion en faveur des maîtres ouvriers, mais les diplômes exigés pour accéder à ce corps sont, quant à eux, les mêmes qu'antérieurement. Concernant l'accès au grade de maître ouvrier principal, il est effectivement affecté d'un quota de 15 % et les candidats sont promus sur la base d'un tableau annuel d'avancement. Cette promotion intervient après avis de la commission administrative paritaire compétente pour l'appréciation de la valeur professionnelle de l'agent. D'autres perspectives sont offertes aux maîtres ouvriers. En effet, ils peuvent se présenter au concours interne de contremaître et, depuis novembre 2001, à celui d'agent chef, corps d'encadrement et de débouché de la filière ouvrière. Les maîtres ouvriers peuvent aussi désormais être nommés agent chef sur la base d'une liste d'aptitude. Ils peuvent enfin, comme par le passé et sous réserve de remplir les conditions requises, changer de filière et accéder au corps des adjoints techniques hospitaliers. Ainsi, la clarification et la simplification statutaire amorcée en 2001 permet un déroulement de carrière et l'accès à différents métiers en fonction des aspirations professionnelles des agents concernés et de la politique de gestion interne des ressources humaines mise en oeuvre dans les établissements de santé.

Données clés

Auteur : [M. Alain Bocquet](#)

Circonscription : Nord (20^e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11357

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 3 février 2003, page 665

Réponse publiée le : 16 juin 2003, page 4872